



Réf. : C.L.2.1994

Le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé présente ses compliments et, conformément aux dispositions de l'article 3 de la "Procédure à suivre en vue du choix de dénominations communes internationales recommandées pour les substances pharmaceutiques",¹ a l'honneur de transmettre une liste de dénominations communes internationales proposées (DCI prop.) publiée par l'Organisation mondiale de la Santé dans le journal intitulé Informations pharmaceutiques de l'OMS, Vol. 7, N° 4, 1993.

Il serait souhaitable que la présente communication soit transmise au bureau compétent des brevets et marques déposées, de même qu'à tout organisme concerné par l'introduction et la protection des dénominations communes pour les substances pharmaceutiques. Toutes observations qui seraient à formuler ou tout conflit entre les droits de propriété acquis et les noms proposés devraient être communiqués au Programme des Dénominations communes internationales, Organisation mondiale de la Santé, 1211 Genève 27, dans les quatre mois qui suivent la publication du journal mentionné ci-dessus, soit avant le 30 juin 1994.

Il est évident que le choix par l'Organisation mondiale de la Santé de dénominations communes internationales utilisables dans tous les Etats Membres ne va pas sans difficultés. La tâche de l'Organisation se trouverait facilitée si le droit de formuler des objections était exercé avec mesure.

Le Directeur général serait donc reconnaissant si, dans l'intérêt de la santé publique, et conformément à la procédure indiquée au premier paragraphe de la présente communication, les noms proposés pouvaient être protégés dans les Etats Membres pendant toute la période durant laquelle l'Organisation mondiale de la Santé étudie la possibilité de les retenir comme dénominations communes internationales.

Genève, le 28 février 1994

¹ Annexe à la résolution EB15.R7, Actes off. Org. mond. Santé, N° 60, pages 3 et 55. Le texte a été modifié par la résolution EB43.R9, Actes off. Org. mond. Santé, N° 173, page 10.

PIECE JOINTE : DCI prop. : Liste 70 (Tiré à part des Informations pharmaceutiques de l'OMS, Vol. 7, N° 4, 1993).